

**A-2463/12-20**



11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Institut national de la statistique et des études économiques et fixant les modalités et le programme de l'examen spécial en vue de l'accès au statut de fonctionnaire dans les carrières des employés de l'Etat de l'Institut national de la statistique et des études économiques**

Par dépêche du 17 février 2012, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a demandé, en invoquant le "*caractère d'urgence*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé. Le texte était accompagné non seulement d'un "*exposé des motifs – note explicative*" et d'un commentaire des articles, mais encore d'une "*feuille de renseignements*", d'une fiche financière et d'une prise de position du Ministère de la fonction publique.

L'avant-projet poursuit un double but:

- d'une part, il se propose de fixer, en exécution de l'article 23 de la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques (ci-après le STATEC), les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel dudit Institut. Ce faisant, le règlement grand-ducal qui découlera de l'avant-projet sous avis se substituera à la fois au règlement grand-ducal du 27 février 1989 et au règlement ministériel du 27 août 1985 actuellement applicables à la matière;
- d'autre part, il détermine "*les modalités et le programme de l'examen spécial en vue de l'accès au statut de fonctionnaire dans les carrières des employés de l'Etat*" du STATEC. En effet, la loi organique précitée de l'Institut prévoit, en son article 27, la fonctionnarisation de vingt-trois employés de l'Etat, "*à condition de réussir (l'examen de carrière et) l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal*".

Dans ces conditions, le dossier n'appelle pas de critique quant au fond. Par rapport au texte lui soumis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics voudrait toutefois présenter les remarques qui suivent.

### **Intitulé**

L'article 27 de la loi organique du STATEC prévoit, comme il a été dit ci-avant, la fonctionnarisation d'une bonne vingtaine d'employés de l'Etat. Or, étant donné que, à lire les articles 14, 18, 22 et 26 de l'avant-projet, ces employés appartiennent aux carrières A, B, B1, C, D, E et S, il se recommanderait d'écrire à son intitulé: "*les modalités et le programme **des examens spéciaux** en vue de l'accès au statut de fonctionnaire*" (au lieu de "*de l'examen spécial*").

### **Préambule**

La Chambre constate que la référence à l'avis du Conseil d'Etat figure entre parenthèses.

Si cet avis n'est pas demandé en raison de la prétendue "*urgence*" du dossier, la formule afférente doit se lire comme suit:

*"Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence"*.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le Conseil d'Etat a été ou sera saisi pour avis, les parenthèses devant et derrière la formule "*Notre Conseil d'Etat entendu*" sont évidemment à omettre.

### **Articles 1<sup>er</sup> à 11**

D'après le commentaire, ces articles "*reprennent les dispositions générales du règlement grand-ducal modifié du 22 mars 2004 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration gouvernementale*" et, de ce fait, "*ne nécessitent point de commentaire supplémentaire*". Or, l'analyse, même non approfondie, desdits articles démontre que tel n'est que partiellement le cas.

En effet, si certains articles sont effectivement repris quasi mot pour mot du règlement grand-ducal précité du 22 mars 2004, d'autres ont subi des modifications parfois substantielles (même si celles-ci sont justifiées en raison du principe "*mutatis mutandis*"), d'autres encore n'ont pas été repris du tout et encore d'autres com-

plètent l'avant-projet sous avis sans se retrouver dans le règlement de 2004! Un commentaire digne de ce nom aurait dès lors été indispensable pour éclairer la lanterne de ceux appelés à se prononcer sur le texte.

Ainsi, l'**article 6** de l'avant-projet sous avis, intitulé "*Conditions de fonctionnarisation*", n'existe pas dans le règlement grand-ducal de 2004 et ne peut donc logiquement pas en avoir été "*repris*". D'ailleurs, il énonce une évidence en exigeant des intéressés de remplir "*les conditions prévues à l'article 27 de la loi du 10 juillet 2011*" et peut donc être supprimé.

D'un autre côté, le règlement de 2004 comporte deux articles ayant trait à l'obligation de fréquenter les cours de formation (article 7) et aux possibilités de dispense prévues dans ce contexte (article 8) alors que l'avant-projet sous avis, bien que prévoyant à son tour des cours de formation, ne prévoit pas d'obligation de les fréquenter et, dès lors, évidemment pas de possibilité de dispense non plus.

Quant à l'**article 7** du texte soumis à la Chambre, son paragraphe (1) dispose que "*les matières – cours de formation générale et spéciale visées aux articles 12, 13, 15, 16, 19, 20, 23, 24 du présent règlement – sont communiquées aux candidats*". La Chambre note que les articles énumérés visent uniquement les examens de fin de stage et les examens de fin de formation spéciale, à l'exclusion donc des examens de promotion et autres examens spéciaux. Or, au paragraphe (4) de ce même article 7, il est clairement question du "*temps de formation préparant à l'examen de promotion*", de sorte que la question se pose de savoir pour quelle raison les examens de promotion sont exclus de l'énumération citée ci-avant.

L'**article 8** comporte un paragraphe qui n'existe pas dans le règlement grand-ducal du 22 mars 2004.

L'**article 9** par contre n'a que deux paragraphes tandis que son pendant dans le règlement précité en a quatre!

Même si le texte de l'**article 10** est presque identique à celui de l'article 11 ("*appréciation et mise en compte des résultats*") du règle-

ment de 2004, la Chambre se doit de présenter quatre remarques à son sujet.

Tout d'abord, l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe (1) parle correctement des "*3/5 du total des points*". L'expression "*3/5 des points visés ci-dessus*", utilisée aux alinéas 2, 3 et 4, est également acceptable. Par contre, les termes "*la moitié des points*", employés aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3, constituent un non-sens et doivent être remplacés par "*la moitié du total des points*".

Ensuite, il ressort des articles 12 (1), 15 (1), 19 (1) et 23 (1) que, pour chacune des carrières visées par l'avant-projet, "*l'examen de fin de stage (...) comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale*". Or, l'alinéa final du paragraphe (1) de l'article 10 parle d'un échec "*à l'examen de fin de stage ou de formation spéciale*". Il faut évidemment lire, soit "*à l'examen de fin de formation générale ou de formation spéciale*", soit "*à l'examen de fin de stage*" tout court.

En troisième lieu, la Chambre constate que le même article 10 utilise tantôt l'expression "*examen d'admission définitive*", tantôt celle de "*examen de fin de stage*". Si la même chose est visée, il se recommanderait d'employer aussi la même terminologie.

Finalement, la Chambre estime que le début du paragraphe (3) de l'article 10 ("*Pour les carrières supérieures administratives et scientifiques, les carrières moyennes et inférieures visées par le présent règlement,*") peut être biffé. En effet, cette énumération comporte l'ensemble des carrières présentes au STATEC et n'a donc pas de raison d'être puisque le texte qui suit s'applique ainsi à l'ensemble du personnel. Ledit paragraphe (3) peut donc commencer par les termes "*La commission (...) procède à (...)*".

La même remarque vaut pour le début de l'**article 11**, paragraphe (1), qui commencera dès lors comme suit: "*Le classement final des candidats (...)*".

Au risque de se répéter, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est donc d'avis que l'affirmation selon laquelle "*les articles 1 à 12* (en fait, il s'agit des articles 1 à 11) *reprennent les disposi-*

*tions générales du règlement grand-ducal modifié du 22 mars 2004*" ne correspond pas tout à fait à la réalité et qu'un commentaire plus approfondi aurait dû accompagner l'avant-projet lui soumis.

### **Articles 12, 15, 19 et 23 (examens de fin de stage)**

Sans observation.

### **Articles 13, 16, 20 et 24 (examens de fin de formation spéciale)**

Les quatre articles relatifs aux examens de fin de formation spéciale prévus pour les diverses carrières auprès du STATEC appellent trois remarques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

En premier lieu, elle constate que le texte énumère bien les différentes matières dans lesquelles les stagiaires seront examinés, mais que le détail ne figure qu'au seul commentaire des articles. Exemple: l'article 13 prévoit comme matière d'examen le "*cadre légal du système statistique*", mais le commentaire précise qu'il s'agit à la fois de la "*loi organique du STATEC*", du "*cadre légal du système statistique européen*" et de la "*législation sur la protection des personnes*". Or, seul le texte du règlement sera publié au Mémorial, et le commentaire ne le sera nulle part puisque seules les lois voient les travaux préparatoires "*immortalisés*" sous forme de documents parlementaires. Dans l'intérêt bien compris des candidats aux examens, la Chambre recommande dès lors chaudement de compléter le texte de l'avant-projet par ces détails ne figurant actuellement qu'au seul commentaire des articles.

En deuxième lieu, la Chambre a pris note de la proposition du Ministère de la fonction publique de dire que le maximum des points à attribuer "*est indiqué pour chaque matière*" (au lieu de "*est indiqué entre parenthèses*"). Or, les auteurs de l'avant-projet n'ont suivi cette recommandation que pour le seul article 13, de sorte que les articles 16, 20 et 24 restent à redresser dans le même sens.

En troisième et dernier lieu, et en ce qui concerne les seuls articles 13 et 16 (carrières supérieures et moyennes), la Chambre estime peu élégant de dire que "*le mémoire de fin de stage* (qui est quand

même, d'après Le Petit Robert, "*une dissertation (...) pour l'obtention d'un examen*") *comporte la rédaction d'un article en relation avec les travaux du candidat*", comme s'il s'agissait d'une simple contribution à un quotidien ou à une autre publication. Elle propose en conséquence d'écrire tout simplement que "*le mémoire de fin de stage doit être en relation avec les travaux du candidat*".

### **Articles 14, 18, 22 et 26 (examens spéciaux)**

Les quatre articles relatifs aux examens spéciaux de fonctionnarisation n'appellent pas de remarque de la Chambre, sauf qu'il y a lieu de redresser une erreur à l'article 14 et d'y écrire "*les mêmes matières que l'examen de fin de formation spéciale*" (au lieu de "*les mêmes matières de l'examen*").

### **Articles 17, 21 et 25 (examens de promotion)**

Quant aux examens de promotion, la Chambre renvoie aux deux premières remarques qu'elle a présentées ci-dessus en ce qui concerne les examens de fin de formation spéciale, à savoir que le détail des matières est à indiquer dans le corps du règlement lui-même (et non pas au commentaire) et que l'expression "*entre parenthèses*" est à remplacer par "*pour chaque matière*".

### **Articles 27, 28 et 29**

Pas d'observation, sauf que les mots "*Dispositions finales*" qui forment le titre de l'article 29 ainsi que le mot "*finales*" dans l'intitulé du titre III sont à mettre au singulier puisqu'il n'y a en effet qu'une seule disposition finale, contrairement aux dispositions transitoires et abrogatoires.

Sous le bénéfice de toutes les remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 mars 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG